

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT  
DU 19 SEPTEMBRE 2018**

Affiché le 26 septembre 2018  
en exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales

Présents :

JULIEN Christian - MARTIN Andrée - PICHON Jean-Bernard - DELIAVAL Marianne - SERRE André - ROBERT Monique - RIGAUDON Christian - HALLEUX Roselyne - KUNZ Stéphane - FULCHIRON Jean-Marie - SZEMENDERA Jacqueline - FREYCENON Juliette - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - LYONNET Jean-Paul - CHAZELLE Suzanne - CISEK Xavier - GARARA Farida - ~~MAISSE Norbert~~ - RAVEL Queletoume - RUARD Patrick - ~~DAL MOLIN Thierry~~ - NONY Véronique - ZONI Fabien - ~~WEBER-DENIS Chantal~~ - PAOLETTI Christian Jaque - ~~CRUCIAT Andrée~~ - GIRERD Emmanuel - POINAS Eliane

Procurations :

Monsieur Norbert MAISSE à Madame Andrée MARTIN  
Monsieur Thierry DAL MOLIN à Monsieur Fabien ZONI  
Madame Andrée CRUCIAT à Monsieur Emmanuel GIRERD

Absente excusée :

Madame Chantal WEBER-DENIS

Secrétaire de séance :

Madame Juliette FREYCENON

## Affaires générales

### Intercommunalité

#### **1. Règlement local de publicité intercommunal**

Suite à la conférence intercommunale des Maires du 3 mai 2018, les orientations du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) doivent désormais être débattues au sein de chaque conseil municipal, conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

Le RLPi est un document de planification qui régit la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Les objectifs et les enjeux du RLPi sont les suivants :

Objectifs :

- Améliorer la qualité du cadre de vie (lutter contre les nuisances visuelles, favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel et participer aux effets d'économie d'énergie).
- Garantir le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie, et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques.

Enjeux :

- Décliner les règles nationales dans un règlement local de publicité adapté aux enjeux et caractéristiques du territoire, en étant, par exemple plus restrictif sur des zones particulièrement sensibles.
- Pour les communes dotées d'un RLP, approuver un RLPi avant juillet 2020 pour que les RLP en vigueur ne deviennent pas caducs.

Le support transmis par Saint Etienne Métropole a été adressé par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

La phase de définition des orientations du futur RLPi s'achèvera le 4 octobre prochain avec une présentation et un débat en conseil métropolitain au cours duquel une synthèse des échanges intervenus dans chaque conseil municipal sera proposée.

V:\doc\1045777.doc

1

Un débat a eu lieu en début de séance.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 10 septembre 2018, et en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Après en avoir débattu, le conseil municipal prend acte de la présentation du règlement local de publicité intercommunal.**

## **2. Elaboration du troisième Programme Local de l'Habitat - Premier arrêt du projet pour avis des communes**

La métropole de Saint-Etienne a arrêté, en conseil métropolitain du 28 juin 2018, le projet de troisième programme local de l'habitat (PLH 3) qui porte sur la période 2018 – 2023.

Ce PLH s'inscrit pleinement dans le projet métropolitain. Ses orientations, son programme d'action et les moyens qui seront mobilisés témoignent de la volonté collective de répondre aux besoins des ménages, d'améliorer la qualité du parc de logements et de renforcer l'attractivité résidentielle du territoire métropolitain tout en réduisant les déséquilibres spatiaux et sociaux.

Le bilan du PLH2 a permis d'actualiser le diagnostic local et d'identifier les principaux dysfonctionnements du marché du logement. Plusieurs enjeux ont été prioritaires et ont permis de définir les orientations et le programme d'actions à mettre en œuvre dans le cadre du troisième programme local de l'habitat.

Les propositions d'orientations pour le PLH 3 sur la période 2018-2023 sont structurées autour de 4 axes et d'un axe transversal :

- Axe 1 : renforcer l'attractivité du territoire tout en réduisant les déséquilibres spatiaux et sociaux
- Axe 2 : renouveler et requalifier le parc existant en améliorant la qualité et la performance énergétique des logements
- Axe 3 : organiser la production des nouveaux logements
- Axe 4 : favoriser une offre d'habitat de qualité et diversifiée qui réponde aux besoins de tous les ménages
- Axe transversal : mobiliser les acteurs, conforter l'observation et assurer le suivi et l'évaluation du PLH.

Le programme d'actions se décline ensuite en 27 fiches actions.

Pour la période des 6 ans, l'objectif global de production de logements, qui tient compte du cadre posé par le Scot Sud Loire, s'élève à 2 220 logements par an. Le niveau de production de logements fixé par le PLH3 est ainsi supérieur à celui du PLH 2.

A l'échelle de la commune, les objectifs plafonds de production neuve de logements sont les suivants :

	Objectif annuel total	Dont logements sociaux		dont logements conventionnés	Dont accession abordable	Total logements accessibles socialement
		total	dont part PLAI			
Saint-Genest-Lerpt	27	7	45 %	3	-	10
Saint-Etienne-Métropole	2 220	360	120	168	195	723

Conformément aux dispositions de l'article R 302-9 du code de la construction et de l'habitation, les conseils municipaux des communes doivent délibérer sur le projet de PLH et notamment sur les moyens, relevant de leurs compétences respectives, à mettre en place dans le cadre du programme local de l'habitat.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce projet de Programme Local de l'Habitat.

L'objectif annuel de Saint-Genest-Lerpt est inférieur à celui qui lui avait été fixé par le PLH 2. Il était alors de 38 logements par an.

Le Conseil Municipal prend acte de cette déclinaison communale du programme de l'habitat avec toutefois deux réserves.

En effet, ce cadre plus restrictif peut entrer en contradiction avec les efforts de production de logements sociaux fournis par la commune pour atteindre les objectifs fixés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, et, le cas échéant aggraver la situation de la commune en termes de nombre de logements sociaux. Saint-Genest-Lerpt est dans une dynamique de rattrapage de son retard, situation qui oriente fortement sa politique de l'habitat.

D'autre part, la segmentation de l'offre telle que définie dans le PLH3, et notamment la part de 45% réservée aux logements très sociaux, n'est pas adaptée à la réalité des demandes qui sont adressées à la commune. L'offre locative sociale doit effectivement compter des produits PLAI, qui constituent avec les PLUS des logements réellement sociaux, mais elle doit aussi être adaptée à la réalité sociale du territoire. Il s'agit de préserver l'équilibre existant en termes de mixité sociale. Or, les dispositions de ce nouveau PLH pourraient, le cas échéant, venir contrarier cet équilibre.

La délibération du conseil métropolitain et la note de synthèse reprenant les principaux éléments de bilan du PLH2, les orientations et les principales actions du PLH3 ont été transmises par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 10 septembre 2018, et en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable avec réserves sur le projet de Programme de l'Habitat 2018 – 2023 arrêté en conseil métropolitain du 28 juin 2018.**

## Finances et Personnel

### **3. Réfection de voiries sur le lotissement Bel Azur à Saint-Genest-Lerpt - Versement d'un fonds de concours par la commune de Saint-Genest-Lerpt à la Métropole de Saint-Etienne**

Les dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération de réfection des voiries du Lotissement Bel Azur est de 153 000 € TTC. Le montant total du fonds de concours versé par la commune de Saint-Genest Lerpt pour cette opération est fixé à 20 000 €.

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune de St-Genest Lerpt sera ajusté :

- si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de Saint-Genest Lerpt et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir procéder au versement d'un fonds de concours de 20 000 € pour les travaux de réfection des voiries du lotissement Bel Azur.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le versement d'un fonds de concours de 20 000 € pour les travaux de réfection des voiries du lotissement Bel Azur.**

### **4. Modification du tableau des effectifs**

Il convient de prendre en compte les mouvements de personnel (départs et arrivées par mutation) et la fin de contrats aidés.

Il y a lieu de :

- créer :
  - o un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques
  - o un poste d'adjoint d'animation
- supprimer :
  - o un poste d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe

Le nouveau tableau devient :

POSTE	Tableau actuel	Création	Suppression	Nouveau tableau proposé	Pourvu
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>20</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>20</b>	<b>15</b>
Directrice Générale des Services	1			1	1
Attaché principal	2			2	1

V:\doc\1045777.doc

3

Attaché	2			2	2
Rédacteur principal de 1ère classe	3			3	3
Rédacteur principal de 2ème classe	1			1	0
Rédacteur	4			4	3
Adjoint administratif PPL de 1ère classe	3			3	3
Adjoint administratif PPL de 2e classe	2			2	1
Adjoint administratif	2			2	1
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>
Brigadier chef principal	1			1	1
Gardien/Brigadier	1			1	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>42</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>42</b>	<b>30</b>
Technicien principal de 1ère classe	1			1	1
Technicien principal de 2ème classe	1			1	1
Technicien territorial	2			2	0
Agent de maîtrise principal	2			2	2
Agent de maîtrise	2			2	1
Adjoint Technique principal de 1ère classe	8			8	7
Adjoint Technique principal de 2ème classe	11			11	7
Adjoint Technique	15			15	11
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>18</b>	<b>15</b>
Cadre de Santé de 1ère classe	1			1	1
Educateur de jeunes enfants	3			3	3
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	2			2	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	5			5	4
ATSEM principal de 1ère classe	3			3	3
ATSEM principal de 2ème Classe	1			1	0
Agent social principal de 1ère classe	1			1	1
Agent social	2			2	2
<b>FILIERE ANIMATION</b>	<b>7</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
Adjoint d'animation	7	1		8	7
<b>FILIERE CULTURELLE</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>8</b>	<b>6</b>
Assistant de conservation principal de 1ère classe	1		1	0	0
Assistant de conservation	0	1		1	0
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	1			1	1
Assistant d'enseignement artistique	6			6	5
<b>Total</b>	<b>97</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>98</b>	<b>75</b>

Ce dossier est examiné en Comité Technique, lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le nouveau tableau des effectifs, tel que défini ci-dessus.**

## 5. **Modification du temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique**

Un professeur de l'école municipale d'enseignements artistiques ne souhaite pas renouveler son contrat pour l'année scolaire 2018/2019.

Il convient d'affecter ses heures d'enseignement à un professeur déjà en poste, ce qui modifie son temps de travail de la façon suivante :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 30 mn passe à 4 h 45 mn

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver cette modification du temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique.

Ce dossier est examiné en Comité Technique, lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve cette modification du temps de travail d'un assistant d'enseignement artistique : 1 poste d'assistant d'enseignement artistique actuellement à 2 h 30 mn passe à 4 h 45 mn**

## 6. Mise en place du compte épargne temps

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Il est institué un compte épargne-temps. Ce compte permet à ses titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le compte épargne temps de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son compte épargne temps pourront être utilisés sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile. Chaque année, il ne pourra pas être épargné, sur le compte épargne-temps, plus de 5 jours de congés annuels. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées dans le règlement du compte épargne-temps. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Il convient d'instaurer les règles de fonctionnement. Pour ce faire, un règlement a été préparé. Il a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'institution de ce compte épargne temps.

Ce dossier est examiné en Comité Technique, lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'institution de ce compte épargne temps.**

## 7. Actualisation des autorisations d'absence pour évènements familiaux

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. Il est rappelé ici, que ces autorisations spéciales d'absence ne constituent pas un droit du fonctionnaire, mais qu'elles sont des possibilités laissées à l'appréciation de l'administration.

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les pratiques locales de la manière suivante :

Ces absences sont décomptées en jours ouvrables (exclus dimanches et jours fériés), consécutifs, non fractionnables et toujours rattachés temporellement à l'évènement.

Types d'évènements	Durée applicable à St Genest Lerpt
<b>Mariage ou pacs</b>	
de l'agent	4 jours
de l'enfant	2 jours
<b>Naissance ou adoption</b>	3 jours
<b>Décès</b>	
du conjoint marié ou pacsé	3 jours
des enfants	3 jours
des parents et des parents du conjoint (y compris pacs)	3 jours
de frères et sœurs	1 jour
des enfants du conjoint (y compris pacs)	1 jour
des grands parents	1 jour
des petits enfants	1 jour
des gendres et belles filles	1 jour
Pour les autres degrés de parenté proches (3 degrés civils au maximum), et dès lors que les liens de parenté sont établis, une demi-journée en cas de participation à la cérémonie peut être accordée	

Ce dossier est examiné en Comité Technique du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'actualisation des autorisations d'absence pour évènements familiaux.**

# Affaires socio éducatives

## Education et Citoyenneté

### **8. Gestion des circuits scolaires - Convention de délégation de compétences entre Saint-Etienne Métropole et Saint-Genest-Lerpt**

Saint-Etienne Métropole organise depuis de nombreuses années les transports scolaires sur le territoire de la commune de Saint-Genest-Lerpt. Dans le cadre de cette mission, l'agglomération s'appuie sur les communes en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang.

Par délibération en date du 19 juin 2013, le conseil municipal a approuvé une convention de délégation de compétences entre la communauté d'agglomération et la commune de Saint-Genest-Lerpt relative à la gestion des circuits scolaires, conclue pour une durée de cinq années scolaires, depuis l'année scolaire 2013/2014 jusqu'à l'année scolaire 2017/2018 incluse. Cette convention permet notamment de maintenir un lien de proximité avec les usagers, en déléguant à la commune certaines compétences au plus près du terrain.

Par délibération en date du 18 mars 2015, le conseil municipal a approuvé un avenant n°1 à la convention de délégation de compétences, par lequel Saint Etienne Métropole autorise la commune de Saint-Genest-Lerpt à organiser son propre transport scolaire en qualité d'autorité organisatrice de second rang. Les enfants autorisés à utiliser ce service sont ceux dont le domicile se situe à moins de 2 kilomètres de leur établissement scolaire.

Afin de maintenir ce lien de proximité, il est proposé de renouveler la convention de délégation de compétence arrivant à échéance et qui a pour objet de formaliser les conditions dans lesquelles Saint-Etienne Métropole délègue à l'organisateur secondaire certaines de ses compétences en matière d'organisation et de gestion des services de transport scolaire. Elle définit également les obligations de Saint-Etienne Métropole vis-à-vis des communes dans le cadre de l'organisation des lignes scolaires et de l'inscription des élèves. Cette convention est conclue à partir de l'année scolaire 2018-2019 sans limitation de durée.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 3 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention de délégation de compétence entre Saint Etienne Métropole et Saint Genest Lerpt pour la gestion des circuits scolaires,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**

### **9. Demande de subvention auprès du Département de la Loire au titre de l'aide au départ des classes découverte**

Dans le cadre de sa compétence touristique, le Département de la Loire propose une aide pour soutenir l'organisation de classes découverte dans le département. Ses objectifs sont les suivants :

- ☞ Inciter les enfants ligériens du primaire et du collège à fréquenter les hébergements collectifs du département et à « consommer des prestations touristiques » (musées, activités, sites de loisirs...) à l'intérieur du département.
- ☞ Faire des écoliers les premiers ambassadeurs de la destination Loire et les sensibiliser à l'offre touristique afin de les inciter à la promouvoir.
- ☞ Développer la fréquentation des centres d'hébergements collectifs du département.
- ☞ Réduire le coût résiduel du voyage et favoriser le départ du plus grand nombre en classe découverte.

Les bénéficiaires de cette subvention sont les communes et collectivités locales du lieu d'implantation de l'établissement scolaire porteur du projet quelle que soit la destination du séjour dans le département de la Loire. La durée minimale doit être de 4 jours/ 3 nuits.

Seront privilégiés les séjours clés en main, qui associent des nuitées en hébergements collectifs et le plus grand nombre de visites extérieures ou un partenariat avec un prestataire externe sur le lieu d'hébergement.

L'aide journalière forfaitaire susceptible d'être accordée s'élève à 10 € par nuitée et par élève, sous réserve de participation de la commune ou de la collectivité locale d'au minimum 500 € par classe et par séjour pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les demandes seront instruites dans l'ordre d'arrivée et d'examen en commission technique des hébergements et des équipements structurants, présidée par le vice-président en charge du tourisme. Cette commission technique appréciera l'éligibilité des demandes et veillera à un certain équilibre géographique des demandes.

Le versement de la subvention fera l'objet d'une convention attributive tripartite entre le bénéficiaire de la subvention, l'école concernée et le conseil départemental.

Dans ces conditions, l'Ecole Primaire Pasteur de Saint-Genest-Lerpt a sollicité la commune afin qu'elle participe financièrement à son « projet cirque » pour les deux classes de CM2, organisé du 4 février au 7 février 2019 (4 jours 3 nuits) au centre de la Traverse (Le Bessat).

En tout, 60 élèves sont concernés. La subvention du Département pourrait s'élever à  $60 \times 10 \times 3 = 1\,800$  €, sous réserve d'une participation de la commune de  $500 \times 2 = 1\,000$  € au financement du projet.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires socio éducatives », lors de sa réunion du 3 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **SOLLICITE la subvention du Département de la Loire au titre de l'aide au départ pour les classes découverte pour ce projet ;**
- ☞ **ATTRIBUE une participation financière de 1 000 € à l'école Pasteur pour ce projet sous réserve de la participation du Département ;**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention tripartite relative à ce dispositif.**

## Jeunesse et Loisirs

### **10. Etablissements d'accueil de jeunes enfants - Règlements de fonctionnement de la crèche, de la micro-crèche et du jardin d'enfants**

Par délibération en date du 21 septembre 2016, le conseil municipal a approuvé les règlements de fonctionnement de la crèche, de la micro crèche et du jardin d'enfants.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions de la convention de prestation de service unique, la CAF demande à ce que les modalités de la participation financière des parents soit revue, notamment en ce qui concerne le décompte des jours de congés des parents des enfants occupant la structure.

Ce dossier sera examiné en commission « Affaires socio-éducatives », lors de sa réunion du 03 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les nouveaux règlements de fonctionnement de la crèche, du jardin d'enfants et de la micro -crèche, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.**

## Affaires domaniales

### Travaux et Urbanisme

### **11. Convention entre la ville de Saint-Genest-Lerpt et les copropriétaires de l'immeuble sis 1B rue Carnot pour la réalisation d'une peinture murale**

La commune souhaite faire réaliser, à ses frais, une fresque ou une peinture murale sur le mur pignon donnant côté rue de la République de l'immeuble sis 1B rue Carnot à Saint-Genest-Lerpt. En effet, une telle réalisation permettrait de valoriser le patrimoine et conduirait à l'embellissement du centre-ville.



Pour ce faire, les copropriétaires de l'immeuble doivent mettre le mur à disposition de la commune.

La convention ci-jointe a pour objet la définition des modalités de la mise à disposition.

Ce dossier a été examiné en commission affaires domaniales, lors de sa réunion du 10 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE la convention entre la commune et les copropriétaires de l'immeuble sis 1B rue Carnot 42 530 SAINT GENEST LERPT**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer tout acte à intervenir dans le cadre de la réalisation de cette peinture murale,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer ladite convention, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.**

## **12. Fourniture de Gaz - Adhésion à l'offre d'achat groupée de l'UGAP**

Afin d'accompagner les personnes publiques, confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente, l'UGAP a mis en œuvre un dispositif d'achat groupé de gaz naturel.

Deux consultations ont été initialement lancées (Gaz 1 et Gaz 2) ainsi que leur renouvellement pour en assurer la continuité (Gaz 3 en renouvellement /continuité de Gaz 1 et Gaz 4 en renouvellement /continuité de Gaz 2).

L'UGAP lancera fin 2018 une consultation (Gaz 5 en renouvellement /continuité de Gaz 3 s'adressant aux actuels bénéficiaires et également ouverte à de nouveaux) en vue de la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires. L'UGAP procédera ensuite à une remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre en vue de conclure les marchés subséquents. De cette mise en concurrence regroupant plusieurs bénéficiaires découlera un marché subséquent par bénéficiaire. Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de son dispositif à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

La commune de Saint-Genest-Lerpt a déjà adhéré à ce dispositif par délibération en date du 16 avril 2014, et du 27 avril 2016. Outre la sécurité technique et juridique que garantit l'intervention de l'UGAP, le volume que représentent les acheteurs publics, regroupés par l'UGAP, permet d'obtenir des économies substantielles sur le prix du gaz.

L'engagement de la collectivité porte sur la participation à la consultation UGAP, à savoir communication à l'UGAP de l'ensemble des informations sur les contrats actuels et signature d'un marché avec le prestataire retenu par l'UGAP à l'issue de sa consultation.

Les prestations de fourniture en gaz naturel débuteront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour une durée de 36 mois (jusqu'au 30 juin 2022).

Vu les articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... » pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et , pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »,

Vu l'article 26-II-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant que les acheteurs, lorsqu'ils acquièrent des fournitures et des services auprès d'une centrale d'achat au sens du même article, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence,

Vu l'article 26-I-2 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics destinés à des acheteurs.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires Domaniales » lors de sa réunion en date du 10 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE le recours à l'UGAP pour l'achat de gaz naturel**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention Gaz 5 ayant pour objet la mise à disposition d'un marché de fourniture et acheminement de gaz naturel passé sur le fondement d'accords cadres à conclure par l'UGAP, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération**



### **13. Présentation de la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'obligation de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui oblige la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 à mettre tous ses Etablissements Recevant du Public (ERP) et ses Installations Ouvertes au Public (IOP) accessibles à tous les handicaps.

Les pouvoirs publics ayant pris conscience de l'impossibilité de respecter la date butoir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures législatives s'est traduite par la parution de l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires d'ERP et/ ou IOP ont désormais la possibilité de s'engager dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux actions ou travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité et avec une programmation des travaux et des financements. Cet accord suspend, sur la durée de l'agenda, le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005. Il s'agit ainsi pour la collectivité de poursuivre ses travaux de mise en accessibilité.

Ainsi, dans ce cadre, et depuis 2015, la commune a mis en place une politique de mise en accessibilité de son patrimoine en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 2 périodes de 3 ans soit 6 ans, en prenant en compte le retard relatif au dépôt du dossier en préfecture.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la présentation de la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée auprès de la préfecture.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires domaniales », lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la présentation de la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée auprès de la préfecture.**

## **Affaires socio culturelles**

### **Culture et Manifestations**

#### **14. Convention de partenariat avec l'association « Rencontres musicales en Loire »**

La ville de Saint-Genest-Lerpt est engagée dans une politique culturelle, caractérisée notamment par l'accueil de spectacles pluridisciplinaires, tout au long de la saison. La présentation de concert de musique « classique » est une des composantes essentielles de cette mission.

L'association « Rencontres Musicales en Loire » organise le concert d'ouverture des « Rencontres musicales en Loire » pour un après-midi consacré au festival « BACH » à Saint-Genest-Lerpt. Des artistes de renom seront présents pour ce concert.

L'objectif commun de la commune et de l'association est d'assurer le succès du concert, afin de promouvoir la renommée de la commune et des Rencontres Musicales en Loire.

Par délibérations en date du 13 février 2013, et du 2 novembre 2016, le conseil municipal avait déjà approuvé une convention de partenariat avec l'association « Rencontres Musicales en Loire ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver une nouvelle convention de partenariat avec l'association. Cette convention a pour objet de fixer les modalités de la participation musicale de l'association à l'occasion des « Rencontres musicales en Loire ». Il s'agit notamment de préciser la date du concert d'ouverture, les conditions d'exécution, ainsi que la contrepartie financière des engagements de l'association.

La mission que l'association s'engage notamment à assumer en application de la présente convention est la suivante :

- Organiser le concert d'ouverture du festival des « Rencontres musicales en Loire », en l'Eglise de Saint-Genest-Lerpt, le dimanche 20 janvier 2019 à 17h00.
- Proposer à l'EMEA et aux écoles une participation à une « Battle BACH » qui aura lieu le 18 janvier 2019 à La Ricamarie.

Pour mener à bien ce projet, soulignant son identité culturelle et mettant en valeur son patrimoine (église), la commune contribuera à hauteur de 15.000 € (quinze mille euros) au financement des services exécutés par l'association.

Cette convention est conclue pour la période allant de septembre 2018 à février 2019.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales » lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ☞ **APPROUVE cette convention de partenariat avec l'association « Rencontres musicales en Loire »,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.**

## Vie associative

### **15. Attribution de subventions aux associations**

#### ☞ **Attribution d'une subvention au « Sou des écoles »**

L'association Sou des écoles Pasteur a déposé en mai dernier, après le vote du mois d'avril, un dossier annuel complet de demande de subvention. Il s'agit de la subvention de fonctionnement courant permettant à l'association d'équilibrer son budget annuel. Le montant sollicité est inchangé et s'élève à 3200 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer au Sou des Ecoles une subvention d'un montant de 3 200 €.

#### ☞ **Attribution d'une subvention à l'association « Unis contre la mucoviscidose »**

Cette association nouvellement installée à Saint-Genest-Lerpt (auparavant à Pont Salomon) demande pour la première fois une subvention à la commune. Le montant sollicité s'élève à 1400 €. Une rencontre a eu lieu avec l'association afin de définir les modalités d'attribution d'une subvention qui pourraient être entrevues.

Il est proposé d'accorder à l'association une subvention comprenant :

- Une aide financière directe d'un montant de 300 euros
- Une prestation en nature de la valeur d'une location de la salle polyvalente Louis Richard, pour les autres manifestations associatives des associations locales ouvertes au public le weekend, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019, soit une contre-valeur de 1080 euros

Le montant total de la subvention s'élève donc à 1380 euros.

Il sera proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association « Unis contre la mucoviscidose » une aide de 1380 euros selon les modalités telles que ci-dessus définies.

#### ☞ **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Cercle de l'Union du Quartier Gaillard »**

L'Union du quartier Gaillard a sollicité une subvention de la commune, pour financer sa manifestation annuelle « Run'in Golf ». Il est proposé de verser une subvention de 200 €, soit 1,2 % du budget de l'opération.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer à l'association « Cercle de l'Union du Quartier Gaillard » une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

#### ☞ **Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « VMEH 42 »**

Le comité des fêtes a organisé un concours de coinche le 03 mars 2018. Il avait été convenu que les bénéfices seraient reversés à l'association « VMEH42 » qui visite les malades dans les établissements hospitaliers et les résidents des maisons de retraite dans le département de la Loire. Le bilan financier de cette manifestation présente un excédent de 259.86€.

Il est proposé au conseil municipal le reversement de l'excédent arrondi à 260€ à l'association « VMEH42 » sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Ce dossier a été examiné en commission « Affaires générales », lors de sa réunion du 11 septembre 2018.

**Le conseil municipal :**

- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité,** l'attribution d'une subvention de 3 200 € à l'association « Sou des Ecoles »
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité,** l'attribution d'une aide de 1380 € à l'association « Unis contre la mucoviscidose selon les modalités ci-dessus définies.
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité,** l'attribution à l'association « Cercle de l'Union du Quartier Gaillard » d'une subvention exceptionnelle de 200 €.
- ☞ **APPROUVE, à l'unanimité,** le reversement de l'excédent arrondi à 260€ à l'association « VMEH42 » sous la forme d'une subvention exceptionnelle.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 22h55.

**Fait à Saint-Genest-Lerpt, le 26 septembre 2018**

**Le Maire,**

**Christian JULIEN**

